



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service  
de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique

Sous-direction  
des lycées et de la  
formation professionnelle  
tout au long de la vie

Bureau  
des diplômes professionnels

DGESCO A2-3/2014  
n°

Paris le **15 DEC. 2014**

## NOTE DE PRESENTATION

Le projet de décret qui vous est présenté a pour objet de modifier le périmètre des modes d'évaluation à l'examen du baccalauréat professionnel. L'article L. 331-1 du code de l'éducation prévoit que les résultats attendus pour obtenir la délivrance des diplômes nationaux peuvent être évalués par des examens terminaux, du contrôle en cours de formation, du contrôle continu et la validation des acquis de l'expérience. Les diplômes professionnels pour leur part sont évalués, outre la voie de la validation des acquis de l'expérience, par des épreuves organisées soit en contrôle en cours de formation, soit par examen terminal ponctuel.

Le code de l'éducation dispose dans son article D. 337-69 que pour le baccalauréat professionnel, une épreuve peut comporter une ou plusieurs unités constitutives du diplôme. Jusqu'à présent, les dispositions réglementaires précisent que le mode d'évaluation, contrôle en cours de formation ou examen ponctuel terminal s'applique à l'épreuve entière qu'elle soit constituée d'une ou plusieurs unités.

Le projet de décret établit que le mode d'évaluation sera lié à l'unité. A l'intérieur d'une épreuve, certaines unités pourront être évaluées par examen ponctuel terminal et d'autres par contrôle en cours de formation.

Ces dispositions concernent les candidats scolaires des établissements publics ou privés sous contrat, des centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage habilités et issus de formation continue dans les établissements publics. Les candidats issus de la formation professionnelle continue dans des établissements publics habilités continuent à présenter l'ensemble des épreuves en contrôle en cours de formation et les autres candidats non concernés par ces dispositions présentent l'ensemble des épreuves par examen ponctuel terminal.

La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence Robin

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la  
recherche

## Décret n° 2015 - du modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

### NORMEN E

**Publics concernés :** candidats à l'examen du baccalauréat professionnel,

**Objet :** autorise l'évaluation des unités constitutives selon des modes spécifiques lorsque plusieurs unités constituent une épreuve.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à compter de la session 2016.

**Notice :** le décret modifie les conditions d'évaluation des épreuves du baccalauréat professionnel. L'article L. 331-1 prévoit que pour la délivrance des diplômes, il peut être pris en compte, y compris en les combinant des résultats d'examens terminaux, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats du contrôle continu des connaissances, et de la validation des acquis de l'expérience. Jusqu'à présent, les différentes unités constituant une épreuve doivent être évaluées selon le même mode, examen ponctuel ou contrôle en cours de formation. Le décret permet qu'au sein d'une même épreuve, les unités soient évaluées par des modes différents. Les évaluations sous forme d'examen ponctuel ou de contrôle en cours de formation prévus s'appliquent jusqu'à présent sur le périmètre d'une épreuve, le décret prévoit désormais que le périmètre de référence pour un mode d'évaluation sera l'unité.

**Références :** le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

#### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code du travail, notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ;

Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement agricole en date du ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du ,

**Décrète :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le premier alinéa du 1° de l'article D. 337-69 du code de l'éducation est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Sept épreuves obligatoires et, le cas échéant, deux épreuves facultatives. A chaque épreuve correspondent une ou plusieurs unités constitutives. L'examen est organisé soit par combinaison entre unités constitutives évaluées sous forme ponctuelle et unités constitutives évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves ou unités sous forme ponctuelle dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel. ».

## **Article 2**

Le premier alinéa de l'article D. 337-74 du code de l'éducation est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public autre que ceux mentionnés à l'alinéa suivant, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, la moitié au moins des unités obligatoires constituant les épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 sont évaluées par contrôle en cours de formation et au moins deux unités constitutives sous forme ponctuelle, conformément aux dispositions de l'article D. 337-82. Lorsque l'évaluation a lieu en mode ponctuel, elle peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme. ».

## **Article 3**

L'article D. 337-77 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application du 2° de l'article D. 337-70, passent l'ensemble des épreuves ou des unités constitutives prévues au 1° de l'article D 337-69 intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles. ».

## **Article 4**

Le deuxième alinéa de l'article D. 337-82 du code de l'éducation est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il précise la nature des épreuves ou unités constitutives concernées par le contrôle en cours de formation, les modalités d'organisation et de prise en compte de ce contrôle par le jury ainsi que la durée de la formation en milieu professionnel exigée pour se présenter à l'examen. ».

## Article 5

Le présent décret entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

## Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

Ségolène ROYAL

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement

Le secrétaire d'Etat chargé des transports,  
de la mer et de la pêche

Stéphane LE FOLL

Alain VIDALIES

| Code de l'éducation  | Projet de décret  |
|--|---|
| <p data-bbox="183 236 398 260">Article D337-69</p> <p data-bbox="183 308 846 339">L'examen du baccalauréat professionnel comporte :</p> <p data-bbox="183 387 1093 675">1° Sept épreuves obligatoires et, le cas échéant, deux épreuves facultatives. A chaque épreuve correspondent une ou plusieurs unités constitutives. L'examen est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.</p> <p data-bbox="183 722 1093 850">Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités constitutives sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.</p> <p data-bbox="183 898 1093 1042">Tout candidat peut présenter, à titre facultatif, une ou deux unités choisies parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans.</p> <p data-bbox="183 1090 1093 1185">Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article R. 335-9, sont valables 5 ans à compter de leur obtention.</p> <p data-bbox="183 1233 1093 1369">2° Une épreuve de contrôle organisée pour certains candidats dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-79. Cette épreuve orale qui porte sur des connaissances et compétences générales et professionnelles est définie par arrêté du ministre chargé de</p> | <p data-bbox="1124 236 1339 260">Article D337-69</p> <p data-bbox="1124 308 1787 339">L'examen du baccalauréat professionnel comporte :</p> <p data-bbox="1124 387 2033 675">1° Sept épreuves obligatoires et, le cas échéant, deux épreuves facultatives. A chaque épreuve correspondent une ou plusieurs unités constitutives. L'examen est organisé soit par combinaison entre <b>unités constitutives évaluées sous forme ponctuelle</b> et <b>unités constitutives</b> évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves <b>ou unités sous forme</b> ponctuelle dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.</p> <p data-bbox="1124 722 2033 850">Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités constitutives sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.</p> <p data-bbox="1124 898 2033 1042">Tout candidat peut présenter, à titre facultatif, une ou deux unités choisies parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans.</p> <p data-bbox="1124 1090 2033 1185">Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article R. 335-9, sont valables 5 ans à compter de leur obtention.</p> <p data-bbox="1124 1233 2033 1369">2° Une épreuve de contrôle organisée pour certains candidats dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-79. Cette épreuve orale qui porte sur des connaissances et compétences générales et professionnelles est définie par arrêté du ministre chargé de</p> |

|   |  |
|---|--|
| <p>l'éducation, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les baccalauréats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 ou par arrêté du ministre chargé de la mer pour les baccalauréats mentionnés au troisième alinéa du même article.</p>  | <p>l'éducation, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les baccalauréats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 ou par arrêté du ministre chargé de la mer pour les baccalauréats mentionnés au troisième alinéa du même article.</p>   |
| <p>Article D337-74</p> <p>Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public autre que ceux mentionnés à l'alinéa suivant, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, trois au moins des épreuves obligatoires prévues au 1° de l'article D. 337-69 sont évaluées par contrôle en cours de formation et au moins une épreuve sous forme ponctuelle, conformément aux dispositions de l'article D. 337-82. Lorsque l'évaluation a lieu par épreuve ponctuelle, elle peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.</p> <p>Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer intégralement le contrôle en cours de formation peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités prévues au 1° de l'article D. 337-69, par contrôle en cours de formation.</p> <p>Les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage prévus au premier alinéa du présent article et celles d'habilitation des établissements publics mentionnés au</p> | <p>Article D337-74</p> <p>Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public autre que ceux mentionnés à l'alinéa suivant, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, la <b>moitié au moins des unités obligatoires constituant les épreuves</b> prévues au 1° de l'article D. 337-69 sont évaluées par contrôle en cours de formation et au moins <b>deux unités constitutives</b> sous forme ponctuelle, conformément aux dispositions de l'article D. 337-82. Lorsque l'évaluation a lieu <b>en mode ponctuel</b>, elle peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.</p> <p>Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer intégralement le contrôle en cours de formation peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités prévues au 1° de l'article D. 337-69, par contrôle en cours de formation.</p> <p>Les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage prévus au premier alinéa du présent article et celles d'habilitation des établissements publics mentionnés au deuxième alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé de</p> |

|  |   |
|--|---|
| <p>deuxième alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p>   | <p>l'éducation.</p>   |
| <p>Article D337-77</p> <p>Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application du 2° de l'article D. 337-70, passent l'ensemble des épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.</p> | <p>Article D337-77</p> <p>Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application du 2° de l'article D. 337-70, passent l'ensemble des épreuves <b>ou des unités constitutives</b> prévues au 1° de l'article D. 337-69 intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.</p> |
| <p>Article D337-82</p> <p>Le règlement particulier de chaque spécialité de baccalauréat professionnel fixe notamment la liste, la nature et le coefficient des différentes évaluations validant l'acquisition de ces unités et, lorsqu'il s'agit d'épreuves ponctuelles, leur durée.</p> <p>Il précise la nature des épreuves concernées par le contrôle en cours de formation, les modalités d'organisation et de prise en compte de ce contrôle par le jury ainsi que la durée de la formation en milieu professionnel exigée pour se présenter à l'examen.</p>  | <p>Article D337-82</p> <p>Le règlement particulier de chaque spécialité de baccalauréat professionnel fixe notamment la liste, la nature et le coefficient des différentes évaluations validant l'acquisition de ces unités et, lorsqu'il s'agit d'épreuves ponctuelles, leur durée.</p> <p>Il précise la nature des épreuves <b>ou unités constitutives</b> concernées par le contrôle en cours de formation, les modalités d'organisation et de prise en compte de ce contrôle par le jury ainsi que la durée de la formation en milieu professionnel exigée pour se présenter à l'examen.</p>  |

L'évaluation des acquis par contrôle en cours de formation porte notamment sur l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel.

L'évaluation des acquis par contrôle en cours de formation porte notamment sur l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel.